



Pôle	Res
Auteur	Cécile Gorgognone
Rapporteur	Gérald Giraud
Date du conseil	12/11/2025
Nombre d'annexes	0

Envoyé en préfecture le 13/11/2025

Reçu en préfecture le 13/11/2025

Publié le

ID : 038-213804222-20251112-AG\_DEL2025\_087-DE



## Délibération du Conseil Municipal N°2025-087

### Séance du 12/11/2025

Le douze novembre deux-mille-vingt-cinq, le Conseil municipal de Saint-Martin d'Uriage, légalement convoqué le six novembre deux-mille-vingt-cinq, s'est réuni en salle du Conseil municipal sous la présidence de Gérald GIRAUD, maire.

Nombre de membres :	
- En exercice :	28
- Présents :	19
- Votants :	22

Présents : Gérald Giraud, Cécile Conry, Hubert Jeanson, Estelle Gignoux, Michel Deridder, Claudine Chassagne, Jean-Charles Congard, Jean-Marc Abramowitch, Roberte Pelletier, Gilles Duvert, Marie-Paule Balicco, Isabelle Gloux, Françoise Berthoud, Gabriel Gandini, Brigitte Dulong, Florence Boullen-Murienne, Laurent Robert, Jacqueline Baret, Bruno Jacovella.

Excusés : François Bernigaud, Frédéric Jarry, Beate Bersch, Arnaud Callec, Renée-Claire Mancret, Mathieu Kuntz.

Ont donné pouvoir : Peggy Briand à Cécile Conry, Didier Bouvard à Claudine Chassagne, Frédéric Cuchet à Jean-Charles Congard.

Secrétaire de séance : Hubert Jeanson.

### **Objet : Mandats spéciaux et remboursement des frais aux élus**

**Élu rapporteur** : Gérald Giraud

**Vu** les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du CGCT ;

**Vu** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État ;

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

**Vu** le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991.

*La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.*

## Exposé des motifs conduisant à la proposition :

**Considérant** que des mandats spéciaux doivent être conférés par délibération aux élus effectuant des déplacements liés à une mission accomplie dans l'intérêt de la commune, correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée, excluant ainsi toutes activités courantes des élus ;

**Considérant** qu'il y a un intérêt communal à ce que Mesdames Claudine Chassagne, Renée-Claire Mancret et Messieurs Jean-Charles Congard, Gérald Giraud, Hubert Jeanson participent au 107ème congrès des Maires qui se déroulera à Paris du 17 au 20 novembre 2025 et à ce que Madame Renée-Claire Mancret participe aux rencontres nationales du thermalisme à La Bourboule, du 5 au 7 novembre 2025 ;

**Considérant** que l'objet de ces missions est en adéquation avec la notion de mandat spécial ;

**Considérant** que ces mandats spéciaux ouvrent droit au remboursement des frais occasionnés par ces déplacements.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

### Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**CONFÈRE** le caractère de mandat spécial à Mesdames Claudine Chassagne, Renée-Claire Mancret et à Messieurs Jean-Charles Congard, Gérald Giraud et Hubert Jeanson pour participer au congrès des Maires qui se déroulera à Paris du 17 au 20 novembre 2025 ;

**CONFÈRE** le caractère de mandat spécial à Madame Renée-Claire Mancret pour participer aux rencontres nationales du thermalisme à La Bourboule, du 5 au 7 novembre 2025 ;

**DÉCIDE** de prendre en charge les frais de transport et les frais de séjour (hébergement et restauration) occasionnés par les mandats spéciaux suscités par remboursement forfaitaire selon les barèmes en vigueur et a posteriori des frais avancés (sur présentation de justificatifs) ;

**MANDATE** le Maire et la Direction générale des services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Publiée le : 13/11/2025

Transmise au Représentant de l'État le : 13/11/2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Fait et délibéré en séance le 12/11/2025



LE MAIRE  
Gérald GIRAUD

*La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.*